



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'enseignement privé

Affaire suivie par :

Bruno DANQUIGNY

Chef de bureau, gestion collective

Tel : 02 31 45 95.72

Mél : dep1d-caen@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique
Normandie

Division de l'Enseignement privé

2 place de l'Europe

BP 90036

14208 HEROUVILLE SAINT CLAIR

CAEN, le 13/05/2024

Elodie LAMART

Secrétaire générale adjointe

Directrice des relations et

Des ressources humaines

à

Mesdames et Messieurs

les chefs d'établissements d'enseignement

privés et d'enseignement spécialisé privés du

1er degré sous contrat

**Affichage
obligatoire**

CIRCULAIRE 2024

Objet : Promotion à la classe exceptionnelle 2024 des professeurs des écoles

Référence : Note de service DAF/D1 du 02/05/2024, relative à l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles.

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de déroulement de carrière des enseignants, les modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle ont été modifiées. La présente note de service a pour objet de présenter les nouvelles modalités d'inscription aux tableaux d'avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles à compter de l'année 2024, et dans l'attente de la parution des contingents par département.

Pour rappel, la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 sur la transformation de la fonction publique n'a pas été transposée pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat ; par conséquent les lignes directrices ne sont pas applicables aux maîtres du privé. Du fait de cette non transposition de la loi précitée à l'enseignement privé, les commissions consultatives mixtes demeurent compétentes pour les campagnes de promotion.

1. Modifications d'accès à la classe exceptionnelle et linéarisation de l'échelon spécial

1.1. Linéarisation de l'échelon spécial

Le décret du 04/08/2023 instaure la linéarisation de l'échelon spécial dans le grade de la classe exceptionnelle. Ainsi, l'échelon spécial est accessible avec 3 ans d'ancienneté à l'échelon 4 de la classe exceptionnelle.



1.2. Arrêt des viviers et de la fonctionnalité de la classe exceptionnelle

Le décret du 04/08/2023 supprime l'éligibilité au titre des fonctions et missions pour le vivier 1 et à l'ancienneté pour le vivier 2.

1.3. Conditions d'accès

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions statutaires d'éligibilité pour un accès au grade de la classe exceptionnelle, les agents :

- soit en position d'activité au 31 août 2024 ou bénéficiaires de l'un des congés relevant de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.),
- soit dans certaines positions de disponibilité, pour une première demande ou un renouvellement prenant effet à compter du 7 septembre 2018, qui ont exercé une activité professionnelle sous certaines conditions,
- soit en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique, pour les périodes intervenues depuis le 7 août 2019.

A partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux professeurs des écoles ayant atteint au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.

1.4. Modalités d'inscription au tableau d'avancement des déchargés syndicaux

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et L.212-5 du code général de la fonction publique, le principe d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement de grade de l'agent réunissant les conditions requises et qui consacre une quotité égale ou supérieure à 70% à une activité syndicale par rapport à un temps plein et depuis au moins six mois, est applicable.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les maîtres du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

2. Description des nouvelles modalités

Le tableau d'avancement est établi par le DASEN et s'effectue en deux étapes :

- L'attribution des avis primaires
- L'établissement de la liste des promus

2.1. Attribution des avis primaires

Les évaluateurs primaires sont les chefs d'établissement et les inspecteurs de circonscription qui rendent un avis sur la promotion de chaque maître promuable sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle.



Les avis se déclinent sous 3 formes :

TRES FAVORABLE	FAVORABLE	DEFAVORABLE
<ul style="list-style-type: none"> - Il doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral - Cet avis est pérenne et suit le maître, même en cas de changement d'affectation - Il est reconduit annuellement sauf exception motivée pour une dépréciation 	<ul style="list-style-type: none"> - Cet avis est non motivé - Non pérenne, il est valable une année 	<ul style="list-style-type: none"> - Il doit être motivé et est obligatoirement associé à un avis littéral - Non pérenne, il est valable une année

L'avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle du maître, en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication de celui-ci en faveur de la réussite des élèves, son engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité de son parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, les évaluateurs primaires s'appuient particulièrement sur le CV-I-Professionnel.

L'attribution des avis n'est pas contingentée et ils seront portés à la connaissance des maîtres concernés. **Ils ne sont pas susceptibles de recours.**

2.2. Etablissement de la liste des promus

Les avis sont portés à la connaissance des DASEN qui effectuent une première sélection, après avoir examiné l'ensemble des avis « très favorable » rendus à la fois par les chefs d'établissement et les inspecteurs.

A l'issue, ils arrêtent le tableau d'avancement. Pour les promouvables avec une valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants s'appliquent :

- Ancienneté dans le corps
- Ancienneté dans le grade
- Echelon
- Ancienneté dans l'échelon

Une attention particulière sera portée :

- sur la répartition des promotions entre les femmes et les hommes promouvables
- aux enseignants promouvables à la classe exceptionnelle en 2023 au titre du vivier 1, et éligibles en 2024

3. Calendrier prévisionnel des opérations

Opération	Date
Envoi du courriel aux promouvables via I-Professionnel	Le 15/05/2024
Actualisation du CV sur I-Professionnel par les maîtres	Du 15/05/2024 au 30/05/2024
Renseignement des avis par les évaluateurs primaires	Du 31/05/2024 au 25/06/2024
Publications des avis aux maîtres	Le 26/06/2024
Etablissement des promus par les DASEN	DU 26/06/2024 AU 10/07/2024



Validation en CCMI des promotions	Le 26/08/2024
-----------------------------------	---------------

Tout complément d'information peut être obtenu auprès de la division de l'enseignement privé :

- départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime :

Monsieur Bruno DANGUIGNY : 02 31 45 95 72

ou par courrier électronique à l'adresse : dep1d-caen@ac-normandie.fr

Je vous invite à diffuser largement ces informations auprès des personnels placés sous votre autorité, qui pourront ainsi, s'ils le souhaitent, exprimer un questionnement concernant ce tableau d'avancement.

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration dans la gestion de ces opérations.

Signé : Elodie LAMART